

DECISION n° JUR 2023-109

Portant convention d'occupation de locaux au 2^{ème} Etage de l'Hôtel Dieu avec le Centre Hospitalier de Montperrin pour le Centre Médico-Psychologique (CMP)

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-017 du 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'installation du centre médico-psychologique (CMP) au 2^{ème} étage de l'Hôtel Dieu, il est prévu de signer avec le Centre Hospitalier Montperrin, une convention d'occupation du domaine public afin de déterminer les modalités de cette occupation,

DECIDE

Article 1.- De signer une convention d'occupation du domaine public concernant une partie du 2^{ème} étage de l'Hôtel Dieu avec le Centre Hospitalier Montperrin situé 109 avenue du petit Barthélémy – 13617 AIX-EN-PROVENCE.

Article 2.- En contrepartie de cette occupation (174,4 m²), la redevance mensuelle est de 2 180 € soit 12,50 €/m². Toutefois le Centre Hospitalier Montperrin versera à la Commune de Lambesc une redevance mensuelle de 2 130 €.

Article 3.- En effet, la Commune met à la disposition gratuitement les parties communes du 2^{ème} étage (80,87m²), avec en contrepartie le nettoyage de la totalité du 2^{ème} étage à la charge du Centre Hospitalier Montperrin et avec une défalcation par la Commune de 50 € mensuel.

Article 4.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5.- La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'au comptable public.

Fait à Lambesc, le 1^{er} mars 2023



Bernard RAMOND

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence

